

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.*

DÉCISION N° 304722/DEF/SGA/DFP/PER portant fixation du bordereau de salaire applicable aux chefs d'équipe de la défense mutés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et placés sous le régime de l'arrêté du 21 novembre 2005 (JO du 15 décembre, texte n° 1).

Du 22 décembre 2006

NOR D E F P 0 6 5 3 0 8 6 S

Texte abrogé :

Décision n° 303691/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 25 septembre 2006 (BOC/PT 2007, n° 2, texte n° 16)

Référence de publication : BOC N°12 du 15 juin 2007, texte 5.

Visée par le contrôle financier le 21 décembre 2006 sous le n° 8383.

A compter du 1er janvier 2007, les salaires des chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Papeete et à Nouméa, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire minimum	Nombre d'échelons	Valeur de l'échelon (1)	Salaire maximum
	1er échelon		8e échelon	
	Francs CFP		Francs CFP	Francs CFP
C.E. cat. V	2820,77	8	86,88	3428,94
C.E. cat. VI	3143,14	8	96,81	3820,81
C.E. cat. VII	3465,50	8	106,74	4212,68
C.E. cat. VIII	3928,92	8	121,01	4775,99

(1) 3,08 p. 100 du salaire du 1er échelon.

La présente décision abroge la décision n° 303691 /DEF/SGA/DFP/PER/3 du 25 septembre 2006 portant fixation du bordereau de salaire applicable aux chefs d'équipe de la défense mutés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et placés sous le régime de l'arrêté du 21 novembre 2005 (JO du 15 décembre, texte n°1).

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil,
sous-directeur de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil,

Bernard BOYER.